



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 8175

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes sur la réforme du crédit d'impôt recherche. Le système actuel, d'une complexité unanimement reconnue, doit être remplacé par un dispositif simplifié et plus incitatif, afin de favoriser l'innovation et la recherche privée. La totalité des dépenses de recherche engagées par l'entreprise sera désormais éligible à ce dispositif, à l'inverse du système précédent qui imposait des critères d'éligibilité relativement complexes et excluait une part des dépenses de l'assiette du crédit d'impôt. Il lui demande bien vouloir préciser les intentions et le calendrier du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est un bon instrument pour réduire le coût de la recherche et développement (R&D) de façon horizontale et ouvrir la possibilité aux entreprises de prendre des initiatives nouvelles en termes d'innovation. Son impact, positif selon les premières évaluations disponibles pour la France, a incité à rendre cette mesure plus forte et plus lisible. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé, en loi de finances pour 2008, de simplifier et d'amplifier un dispositif apprécié des entreprises. La réforme majeure du CIR a consisté à supprimer la part en accroissement et le plafond des dépenses de R&D. Ainsi, à compter de la déclaration de l'année 2008, la réduction d'impôt accordée aux entreprises est de 30 % des investissements en R&D, dans une limite de 100 millions d'euros. Au delà, le taux du CIR passe à 5 % du montant des dépenses de R&D. Pour les entreprises qui demandent à en bénéficier pour la première fois, le taux de la première tranche est majoré à 50 % l'année d'entrée dans le dispositif et à 40 % la deuxième année. L'assiette du CIR n'est en revanche pas modifiée. Afin de renforcer la sécurité juridique et scientifique des dossiers, les entreprises ont désormais la possibilité d'interroger officiellement l'administration fiscale, y compris pour l'exercice en cours, sur l'affectation de leurs dépenses de R&D. De plus, lors d'une demande d'avis préalable, le délai de réponse de l'administration est ramené de 6 mois à 3 mois.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8175

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6456

Réponse publiée le : 11 mars 2008, page 2125